



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 80 / 2024
Arrêté permanent
Interdisant la circulation route de Saulny

Le Maire de Lorry-lès-Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 concernant les pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;

VU Le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 ;

VU L'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité et de salubrité, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 3 octobre 2024, la circulation sera interdite à tout véhicule motorisé, à l'exception des services de secours, sur la route de Saulny reliant le Chemin Noir et la rue de Vigneulles, comme indiqué sur le plan ci-dessous :



Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

Monsieur le Major de Gendarmerie de Sainte-Marie-aux-Chênes
Monsieur le Chef de La Police Municipale

Fait à Lorry-Lès-Metz, le 3 octobre 2024

Le Maire



Philippe GLESER